

Québec, le 14 novembre 2016



Je donne suite à votre demande d'accès, reçue le 12 octobre 2016, visant diverses données concernant le Programme d'aide à l'intégration des immigrants et des minorités visibles en emploi (PRIIME).

Vous souhaitez connaître, depuis 2005, la ventilation annuelle des sommes disponibles pour le programme PRIIME. Je vous informe qu'il n'existe pas de crédits autorisés spécifiques à ce programme. Les sommes allouées pour financer le PRIIME proviennent du Programme des immigrants investisseurs gérés par Investissement Québec (IQ) et du Fonds de développement du marché du travail (FDMT) qui compense, s'il y a lieu, le déficit entre les sommes reçues d'IQ et les dépenses finales.

Concernant le montant total des subventions accordées par année aux employeurs admissibles au PRIIME depuis 2005, vous trouverez cette information dans le tableau ci-après.

	Subventions accordées
2005-2006	2 321 883 \$
2006-2007	5 358 828 \$
2007-2008	5 797 546 \$
2008-2009	6 096 209 \$
2009-2010	6 675 763 \$
2010-2011	8 703 449 \$
2011-2012	8 563 638 \$
2012-2013	9 985 947 \$
2013-2014	9 218 693 \$
2014-2015	7 053 853 \$
2015-2016	7 231 601 \$

Vous souhaitez obtenir pour 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016, la liste de toutes les subventions accordées. Vous trouverez ci-joint, pour chacune des années visées par votre demande, trois listes présentant le nom des employeurs admissibles au programme PRIIME ayant bénéficié d'une subvention et le montant de celle-ci.

Je vous rappelle que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez sous pli une note explicative à cet effet.

Veillez agréer [REDACTED] mes sincères salutations.



Pierrette Brie
Responsable ministérielle de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul. René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais : 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
---------------	--	--	-----------------------

Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais : 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170
-----------------	--	--	-----------------------

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).